

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 03 10 81

**Date :** 13 mai 2004

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Hélène Grenier

**X**

Demandeur

c.

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE  
AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**OBJET**

**DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS**

[1] Le 8 mai 2003, le demandeur s'adresse à l'organisme pour « *avoir accès à un document détenu par la SAAQ et qui indique les renseignements me concernant qui sont révélés par chacun des treize caractères de mon numéro de dossier d'automobiliste... Le mode d'accès que je choisis est la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou, si cette alternative est sans frais pour moi, l'obtention d'une copie. Si nécessaire, je vous demande de me prêter assistance pour la formulation de ma demande ou pour l'identification des documents demandés, tel que le prévoit l'article 44 de la loi sur l'accès.* ».

[2] Le 21 mai 2003, le responsable de l'accès aux documents de l'organisme l'informe qu'il ne peut lui communiquer les règles de composition du numéro de son dossier d'automobiliste; il appuie son refus sur les articles 22 et 29 de la *Loi*

*sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

[3] Insatisfait, le demandeur soumet une demande de révision le 20 juin 2003. Il rappelle que sa demande d'accès ne vise pas à connaître de façon générale les règles de composition d'un numéro de dossier mais bien d'avoir accès à un document indiquant « *les renseignements me concernant qui sont révélés par chacun des treize caractères de mon numéro de dossier.* ».

## **PREUVE**

i) de l'organisme

Interrogatoire de M. Jacques Vézina

[4] L'avocate de l'organisme fait entendre M. Jacques Vézina qui témoigne sous serment et à l'exclusion de l'autre témoin, M. Mario St-Pierre. M. Vézina est à l'emploi de l'organisme à titre d'analyste à la direction du registre de l'expertise-conseil et des solutions d'affaires de la vice-présidence à la sécurité routière.

[5] M. Vézina reconnaît la réponse (O-1) qu'il a donnée à l'avocate de l'organisme, le 3 février 2004, concernant les renseignements qui peuvent être communiqués au demandeur relativement à sa demande d'accès; dans cette réponse qu'il a préparée après discussion avec son supérieur, M. Vézina indique qu'il n'y a aucune objection à ce que l'organisme confirme à une personne « *que les différentes positions du NIP sont obtenues à partir de ce qui suit.*

- *Les 4 premières positions sont obtenues à partir du NOM de la personne;*
- *La cinquième position est obtenue à partir du PRÉNOM de la personne;*
- *Les positions 6 à 11 inclusivement sont obtenues à partir de la DATE DE NAISSANCE de la personne;*
- *La douzième position est le suffixe, c'est-à-dire un chiffre qui est utilisé pour différencier deux NIP qui seraient identique dans leur 11 positions précédentes;*
- *La treizième position est un chiffre preuve. ».*

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

[6] M. Vézina confirme que le NIP ou le NI est le numéro du permis de conduire, c'est-à-dire le numéro d'identification d'une personne.

[7] M. Vézina confirme que le NIP du demandeur est le seul renseignement qui soit inscrit ou produit dans le dossier d'automobiliste personnel du demandeur et qui correspond aux renseignements visés par sa demande d'accès.

[8] M. Vézina reconnaît par ailleurs deux documents que l'organisme détient et qui sont intitulés « *Règles de codification du numéro d'identification de la personne* » et « *Algorithme de calcul du chiffre preuve* », le dernier document traitant aussi du suffixe (12<sup>ième</sup> position du NIP). Ces documents sont déposés sous pli confidentiel et la Commission les traite comme tels malgré l'objection soulevée par le demandeur.

[9] M. Vézina explique que les documents précités décrivent la façon de composer les numéros de permis de conduire (ou NIP ou NI), soit la recette ou méthode utilisée pour ce faire. Ce numéro unique, exclusif à une personne, sert également à l'identification de cette personne comme propriétaire d'un véhicule lors de l'immatriculation de ce véhicule et il est inscrit sur le certificat d'immatriculation qui lui est remis.

[10] M. Vézina mentionne que la méthode utilisée pour composer les numéros de permis de conduire est traitée confidentiellement par l'organisme afin d'éviter la duplication des numéros uniques et exclusifs. La divulgation de cette méthode permettrait de falsifier des documents, de renforcer la crédibilité d'un faux document, d'usurper l'identité d'une personne et d'obtenir en conséquence des renseignements la concernant. Le permis de conduire est reconnu à l'étranger comme étant une pièce crédible; il perdra cette crédibilité si l'organisme, en divulguant sa méthode, facilite sa falsification pour ainsi favoriser l'utilisation de faux.

[11] M. Vézina signale que les contraventions ou sanctions imposées à une personne qui usurpe l'identité d'une autre sont inscrites dans le dossier du conducteur ou du propriétaire de véhicule qui fait l'objet de l'usurpation.

[12] M. Vézina indique que l'obtention d'un permis de conduire dépend notamment de l'existence de qualifications qui établissent la capacité de conduire de façon sécuritaire. La duplication permettrait à une personne de détenir un permis de conduire sans avoir les aptitudes nécessaires.

[13] Selon M. Vézina, la divulgation de la méthode utilisée pour composer les numéros de permis de conduire obligerait l'organisme à en obtenir une autre, à des coûts exorbitants, afin d'assurer la sécurité et la nécessaire unicité du numéro du permis de conduire; pareille divulgation permettrait à des personnes non qualifiées de détenir un permis de conduire et faciliterait la fraude. La divulgation de cette méthode aurait aussi un impact sur les échanges de renseignements qui sont conclus avec d'autres États et qui incluent les renseignements du permis de conduire, ces échanges étant notamment destinés à éviter fraudes et substitutions de personnes.

Contre-interrogatoire de M. Vézina :

[14] Contre-interrogé, M. Vézina réitère que la méthode utilisée pour composer l'ensemble du numéro de permis de conduire (NIP) n'est pas connue du public. Il reconnaît que la 1<sup>ière</sup> position de ce numéro peut correspondre à la 1<sup>ière</sup> lettre du nom de la personne concernée par le permis; il réitère également que les positions 6 à 11 inclusivement de ce numéro sont obtenues à partir de la date de naissance de cette personne.

[15] À sa connaissance, les autorités policières présentent régulièrement à l'organisme des cas de fabrication de faux permis de conduire et d'usurpation d'identité.

ii) du demandeur

[16] Le demandeur témoigne sous serment. Il dépose, sous pli confidentiel, une photocopie du recto de son permis de conduire (D-1, confidentiel).

[17] Il dépose également copie d'une demande d'accès (D-2) qu'il avait datée du 13 mars 2003 et par laquelle il avait demandé au responsable de l'accès aux documents de l'organisme de lui donner « *accès aux documents qui sont détenus et qui décrivent les règles de composition du numéro de dossier d'un automobiliste, numéro qui comporte treize caractères, le premier étant une lettre et les autres étant chacun un chiffre.* ». Il souligne que sa demande d'accès du 13 mars 2003 ne vise aucunement les renseignements personnels visés par sa demande d'accès du 8 mai 2003.

[18] Il précise vouloir obtenir les confirmations suivantes de la part de l'organisme concernant toutes les positions composant son numéro de permis de conduire, à savoir que :

- la première position est la première lettre de son nom;
- la deuxième position (numérique) est la première consonne de son nom qui est située après la première lettre de ce nom;
- la troisième position (numérique) est la consonne suivante de son nom ou encore la lettre F, P ou V;
- la quatrième position (numérique) est la consonne suivante de son nom;
- la cinquième position (numérique) est la première lettre de son prénom, ou la lettre K ou L;
- les sixième et septième positions (numériques) sont le jour de sa naissance;
- les huitième et neuvième positions (numériques) réfèrent au mois de sa naissance;
- les dixième et onzième positions (numériques) sont les deux derniers chiffres composant l'année de sa naissance;
- la douzième position (« 0 ») indique qu'au moment de l'émission de son numéro, aucune autre combinaison de lettre et chiffres pour les 11 premières positions n'avait été utilisée pour un autre numéro de dossier;
- la treizième position est un chiffre preuve résultant d'un algorithme utilisant comme intrants les douze premières positions du numéro de dossier.

[19] Il dépose une copie du bulletin « *Info SAAQ* » (no. 2, 3<sup>ième</sup> trimestre 2003) dans lequel on peut lire : « *Avant de prêter ou de louer votre véhicule...Ayez en main le numéro du permis de conduire du conducteur. Ce numéro débute par la première lettre de son nom de famille.* » (D-3).

[20] Le demandeur dépose enfin une copie des renseignements publiés par l'organisme américain *National Archives and Records Administration* concernant « *The Soundex Coding System* » (D-4). Ces renseignements indiquent les chiffres auxquels ce système a recours pour représenter des lettres (« *Soundex coding guide* »). Ils précisent également ce qui suit : « *The Soundex is a coded surname (last name) index based on the way a surname sounds rather than by the way it is spelled. Surnames that sound the same, but are spelled differently, like BROWN and BROWNE, are filed under the same code...Every Soundex code consists of a letter and three numbers. The letter is always the first letter of the surname. The numbers are assigned to the remaining letters of the surname according to the Soundex guide...* ».

Interrogatoire de M. Jacques Vézina :

[21] M. Vézina est à l'emploi de l'organisme depuis 25 ans et il œuvre dans la direction précitée depuis 2 ans. Il mentionne que la réponse qu'il a adressée à l'avocate de l'organisme le 3 février 2004 (O-1) était, quant à lui, une première : il n'avait pas, auparavant, été amené à indiquer que l'organisme n'avait aucune objection à confirmer à une personne que les différentes positions du NIP sont obtenues à partir des renseignements qu'il a inscrits dans cette réponse discutée avec son supérieur (O-1). À sa connaissance, l'organisme ne s'était pas déjà objecté à la communication de ces seuls renseignements.

[22] Il reconnaît avoir écrit que les 4 premières positions du NIP sont obtenues à partir du nom de la personne concernée (O-1); à son avis, cela ne révèle pas la méthode confidentielle permettant de composer l'ensemble d'un numéro de permis de conduire, ou de dossier d'automobiliste ou un NIP, ou un NI.

[23] Il reconnaît que les positions 6 à 11 inclusivement sont obtenues à partir de la date de naissance de la personne concernée.

Interrogatoire de M. Mario St-Pierre :

[24] M. Mario St-Pierre témoigne sous serment. Le 13 février 2003, il a répondu à une journaliste qui se renseignait sur :

- les raisons pour lesquelles la date de naissance entre dans la composition du numéro de permis de conduire;
- les raisons pour lesquelles le numéro de permis de conduire n'est pas illisible pour les néophytes;
- la date de constitution originale des dossiers informatiques;
- l'existence d'études du Gouvernement du Québec portant sur le changement du numéro de permis de conduire ou la manière de le composer.

[25] M. St-Pierre a notamment indiqué à la journaliste que le système *Soundex* est utilisé dans la composition des numéros de permis de conduire au Québec et en Amérique du Nord. Il lui a expliqué que ce système est une méthode de composition alphanumérique visant à assurer l'unicité du permis émis et sa sécurité. Il s'est informé au sein de l'organisme avant de répondre à la journaliste.

Contre-interrogatoire de M. Mario St-Pierre :

[26] M. St-Pierre est à l'emploi de l'organisme comme relationniste de presse. Sa connaissance du système *Soundex* n'est pas approfondie; il ne connaissait pas le nom de ce système avant l'appel de la journaliste. Il sait que ce système vise l'unicité des permis mais il ignore s'il est utilisé pour composer l'ensemble du numéro de permis de conduire. Il sait que ce système permet aux administrations d'une soixantaine d'États nord-américains d'échanger des renseignements. Ce système ne lui a pas été expliqué « *en long et en large* ».

[27] M. St-Pierre ne sait pas si le système *Soundex* permet de comprendre la méthode avec laquelle sont déterminées les 13 positions ou caractères dont traite M. Jacques Vézina dans sa réponse adressée à l'avocate de l'organisme le 3 février 2004 (O-1). Il ignore si les États précités composent le numéro des permis de conduire de la même façon. À sa connaissance, le système *Soundex* est un élément de base pour assurer la sécurité du permis et renseigner sur sa validité.

## **ARGUMENTS**

i) de l'organisme

[28] La preuve démontre que l'organisme a créé le document du 3 février 2004 (O-1) pour répondre à la demande d'accès.

[29] La preuve démontre que l'organisme ne détient pas, exception faite du document précité (O-1), les renseignements qui concernent le demandeur et qui sont visés par sa demande.

[30] La preuve démontre que l'organisme utilise la même méthode pour la composition et l'attribution générale des numéros de permis de conduire.

[31] La preuve démontre que cette méthode n'est pas divulguée.

[32] L'organisme n'a pas, en vertu de la loi, à produire un document qui n'existe pas :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

[33] La preuve démontre que la divulgation de la méthode utilisée par l'organisme pour composer le numéro des permis de conduire qu'il délivre permettrait que celle-ci soit utilisée pour commettre des infractions prévues au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c.-24.2) notamment aux articles 94, 96, 97, 137, 140 146 (permis factice). Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 29 prohibe, à cet égard, la communication de cette méthode :

29. Un organisme public doit refuser de communiquer un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

[34] La preuve démontre également que la divulgation de cette méthode réduirait l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection du public et des véhicules routiers. Le *Code de la sécurité routière* prévoit à cet égard que les prescriptions relatives aux différents permis de conduire délivrés par l'organisme visent à s'assurer que l'autorisation de conduire n'est accordée qu'aux personnes qui possèdent les compétences et les attitudes de prudence nécessaires à la sécurité du public (art. 60.1, 61, 65, 67, 69). Le 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 29 précité constitue un motif additionnel prohibant la divulgation de cette méthode.

[35] La preuve démontre spécifiquement que la divulgation de la méthode permettrait de composer plusieurs permis avec l'identité d'une seule personne alors que le *Code de la sécurité routière* prévoit l'unicité de ce nécessaire permis (art. 94 et 97).

[36] Le *Code de la sécurité routière* prévoit les exigences qui sont relatives à l'obtention de l'immatriculation (art. 21); ces exigences comprennent la nécessité d'inscrire, sur le certificat d'immatriculation, le NIP ou NI ou numéro de dossier de la personne au nom de laquelle l'immatriculation est effectuée. La divulgation de la méthode permettrait à une personne d'immatriculer un véhicule (même volé) avec l'identité d'une autre personne. L'article 29 assure la protection des personnes ainsi que celle des biens en prohibant la communication de la méthode de composition du numéro de permis de conduire (NIP ou NI) parce que sa divulgation réduirait l'efficacité du numéro du permis de conduire qui est une composante d'un dispositif de sécurité destiné à la protection des véhicules et des personnes.

[37] La Commission a déjà reconnu<sup>2</sup> que les deux alinéas de l'article 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* s'appliquaient à la communication de la méthode utilisée par l'organisme pour générer un numéro d'identification d'une personne (NIP).

[38] La preuve établit enfin que la divulgation de la méthode utilisée par l'organisme pour composer et attribuer un numéro de permis de conduire, méthode reconnue en Amérique du Nord, obligerait l'organisme à compenser cette perte, à grands frais, en recourant à une nouvelle méthode. Le 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 22 de la loi précitée s'applique également :

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque

---

<sup>2</sup> M<sup>e</sup> Marc Bellemarre c. SAAQ [1996] 269, 276.

sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.

[39] La demande d'accès vise l'obtention de renseignements personnels concernant le demandeur, non pas la méthode utilisée pour la composition et l'attribution des numéros de permis de conduire. La preuve présentée relativement aux renseignements visés par la demande d'accès démontre que les seuls renseignements qui concernent le demandeur sont exprimés dans le document rédigé par le témoin Jacques Vézina (O-1).

[40] La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ne s'applique qu'aux renseignements détenus; l'organisme n'est par ailleurs pas tenu de créer un document ou des renseignements pour répondre à une demande d'accès ou encore de donner des explications :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

[41] L'organisme a toutefois accepté de créer le document rédigé par le témoin Jacques Vézina (O-1); ce document a été préparé pour répondre au demandeur et il lui a été communiqué. Mis à part les renseignements inscrits sur ce document, l'organisme ne détient pas les renseignements visés par la demande.

[42] Le demandeur cherche, selon toute vraisemblance, à obtenir les règles de composition des numéros de permis de conduire; les articles 22 et 29 sont invoqués à l'encontre de son objectif.

[43] Le défaut de l'organisme d'avoir invoqué l'article 87 au soutien de son refus est sans conséquence puisqu'il s'agit d'une disposition qui renvoie aux restrictions expressément invoquées par l'organisme, à savoir les articles 22 et 29 précités.

[44] Le demandeur n'a pas démontré que l'organisme utilise exactement le système *Soundex*, la méthode utilisée par l'organisme étant différente. La divulgation de la méthode à laquelle l'organisme a recours aurait un effet sur l'efficacité du dispositif de sécurité que constitue la méthode.

[45] La preuve démontre que le demandeur cherche à connaître la méthode qu'utilise l'organisme pour composer un numéro de permis de conduire lorsqu'il demande que l'organisme lui confirme les renseignements personnels qui sont reliés à chacun des caractères composant son numéro de permis de conduire.

[46] La preuve démontre que les renseignements visés par la demande d'accès ne sont pas détenus.

ii) du demandeur

[47] L'organisme confond la demande d'accès du 8 mai 2003 avec une demande antérieure qui est distincte (D-2).

[48] La demande de révision soumise à la Commission porte sur le refus de l'organisme de communiquer au demandeur les renseignements personnels qui le concernent et qui sont révélés par chacun des 13 caractères de son numéro de dossier d'automobiliste (ou numéro de permis de conduire ou numéro d'immatriculation ou NIP ou NI). Les renseignements personnels en litige, soit « *les renseignements me concernant qui sont révélés par chacun des treize caractères de mon numéro de dossier d'automobiliste* » sont ceux que chacun des 13 caractères de ce numéro fait savoir au sujet du demandeur, ce, exception faite des renseignements par ailleurs inscrits sur le reste du permis de conduire.

[49] Le numéro de permis de conduire du demandeur est un renseignement nominatif<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> M<sup>e</sup> Marc Bellemarre c. SAAQ [1996] 269, 280.

[50] Les articles 22 et 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, invoqués au soutien du refus du responsable, ne trouvent pas application sans l'article 87 de la même loi qui, pour sa part, n'a pas été invoqué par l'organisme et qui aurait dû l'être. L'accès aux renseignements en litige est obligatoire, vu le défaut de l'organisme d'avoir invoqué l'article 87.

[51] La demande d'accès ne concerne pas la méthode générale qui a servi à la composition du numéro de permis de conduire ou numéro de dossier d'automobiliste du demandeur; elle vise l'obtention, en transcription intelligible, des renseignements personnels que révèle chacune des composantes de ce numéro attribué exclusivement au demandeur.

[52] La divulgation des 11 premiers caractères ne permet pas la fabrication de faux.

[53] Le responsable n'a pas invoqué l'article 87 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* au soutien de son refus d'acquiescer à la demande; seul ce motif pouvait être invoqué. Le responsable a également fait défaut de motiver son refus qui, dès lors, est sans fondement.

[54] Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la loi précitée ne s'applique pas, l'organisme ayant confirmé à une journaliste qu'il utilisait le système *Soundex* pour attribuer les 4 premiers caractères du numéro de permis de conduire. La preuve démontre aussi que ce système est largement répandu et utilisé. Il en est de même des 2<sup>ième</sup> et 3<sup>ième</sup> alinéas de cet article puisque aucune preuve ne soutient leur application.

[55] Le 1<sup>ier</sup> alinéa de l'article 29 invoqué par l'organisme ne s'applique pas à tous les renseignements demandés; il est possible que les 12<sup>ième</sup> et 13<sup>ième</sup> caractères du numéro soient visés par cette disposition. Le 2<sup>ième</sup> alinéa ne saurait recevoir application, la demande d'accès ne visant que l'obtention des renseignements personnels portant sur le demandeur.

[56] Le système de codification *Soundex* est largement divulgué (D-4).

[57] La demande d'accès ne vise pas la méthode qu'utilise l'organisme pour composer les numéros de permis de conduire ou de dossier d'automobiliste; elle ne vise que les renseignements qui concernent le demandeur et qui sont exprimés par les caractères composant son numéro de permis de conduire.

[58] La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* n'a pas pour effet de restreindre l'accès aux règles de composition du numéro de permis de conduire si ces règles étaient accessibles avant le 1<sup>er</sup> octobre 1982 (article 171, 1<sup>o</sup>).

[59] Le demandeur vise l'obtention de renseignements personnels qui le concernent et qui soient transcrits de façon écrite et intelligible.

### **DÉCISION**

[60] La demande d'accès du 8 mai 2003 vise l'obtention d'un document dans lequel sont inscrits des renseignements qui concernent le demandeur et que celui-ci a su identifier avec clarté et précision tant dans cette demande d'accès que dans sa demande de révision.

[61] La preuve démontre que l'organisme ne détient pas de document qui comprenne les renseignements demandés. La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ne s'applique qu'aux renseignements inscrits dans des documents détenus; il n'y a pas de droit d'accès aux documents ou renseignements qui ne sont pas détenus :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

[62] Les articles 83 et suivants de cette loi ne peuvent, conséquemment, trouver application, vu l'absence de détention des renseignements nominatifs demandés :

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement nominatif la concernant.

Toutefois, un mineur de moins de quatorze ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement nominatif de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

84. L'organisme public donne communication d'un renseignement nominatif à la personne qui a le droit de le recevoir en lui permettant, de prendre connaissance du renseignement sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance et d'en obtenir une copie.

A la demande du requérant, un renseignement nominatif informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

84.1 Un établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Société de l'assurance automobile du Québec ou la Régie des rentes du Québec qui fournit à une personne un renseignement nominatif de nature médicale ou sociale la concernant doit, à la demande de cette personne, lui fournir l'assistance d'un professionnel, qualifié pour l'aider à comprendre ce renseignement.

85. L'accès d'une personne à un renseignement nominatif la concernant est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de la transcription, de la reproduction et de la transmission du renseignement peuvent être exigés du requérant.

Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont prescrits par règlement du gouvernement; ce règlement

peut prévoir les cas où une personne est exemptée du paiement.

L'organisme public qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif qui lui sera chargé, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document.

[63] Le responsable n'a pas refusé de donner communication des renseignements nominatifs qui ont été demandés; la preuve démontre spécifiquement que ces renseignements ne sont pas détenus.

[64] La preuve démontre par ailleurs que l'organisme détient deux documents qui expliquent la méthode utilisée par celui-ci pour composer un numéro de dossier d'automobiliste ou de permis de conduire exclusif. Ces documents ne concernent aucunement le demandeur et ne permettent aucunement de l'identifier. La preuve démontre de plus, et clairement, que la demande d'accès du 8 mai 2003 ne vise aucunement l'obtention de ces documents administratifs.

[65] La preuve démontre que le demandeur veut essentiellement obtenir des confirmations précises de la part de l'organisme concernant tous les caractères composant son propre numéro de permis de conduire. La preuve démontre à cet égard que les renseignements nominatifs demandés ne sont pas détenus et que le responsable a explicitement motivé son refus de ne pas communiquer la méthode utilisée par l'organisme pour composer et attribuer les numéros de dossier d'automobiliste ou de permis de conduire exclusifs. La preuve convainc la Commission que les confirmations demandées sont des renseignements dont la communication est prohibée par l'article 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

29. Un organisme public doit refuser de communiquer un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

[66] La Commission est enfin convaincue que le numéro dont il est question dans la demande n'est pas un renseignement de nature médicale ou sociale concernant le demandeur et visé par l'article 84.1 précité.

[67] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**REJETTE la demande de révision;**

**ORDONNE la non-communication, par la Commission, du numéro de permis de conduire produit par le demandeur aux fins de sa demande.**

**HÉLÈNE GRENIER**  
Commissaire

M<sup>e</sup> Annie Rousseau  
Avocate de l'organisme